



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MAUVAISE FOI ET NOTIFICATION REGULIERE D'UNE PERTE DE VALIDITE DE PERMIS
DE CONDUIRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 04 novembre 2015, Maître Jean-Louis A. \(req. 373930\) : « Mauvaise foi & notification régulière d'une perte de validité de permis de conduire »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MAUVAISE FOI ET NOTIFICATION REGULIERE D'UNE PERTE DE VALIDITE DE PERMIS DE CONDUIRE

CE, 4 nov. 2015, n° 373930 : JurisData n° 2015-024581

« *Qui veut noyer son chien, l'accuse de la rage* » et qui a laissé s'écouler le délai de recours contentieux (de deux mois pour le droit commun aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative), accuse la notification administrative d'avoir été mal réalisée avec parfois, comme en l'espèce, une once de mauvaise foi !

Dans cette affaire, un avocat, à la suite de plusieurs retraits de points s'était vu adresser du ministère de l'Intérieur un acte constatant « *la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls* ». Désireux de contester cette décision notifiée le 7 avril 2011, l'avocat avait formé un recours devant le TA de Clermont-Ferrand le 15 octobre 2011 soit plus de quatre mois après l'expiration du délai contentieux raison pour laquelle les juges du fond (au TA comme en appel devant la CAA de Lyon) avaient qualifié la requête de manifestation tardive. Concrètement, pour contester la régularité de la notification ayant fait courir le délai de recours contentieux, l'avocat arguait de ce que la lettre recommandée avait été présentée le 7 avril 2011 non à son domicile mais à l'adresse qu'il avait lui-même renseignée (et qui figurait sur sa carte grise), savoir son cabinet professionnel ! Autrement dit, l'avocat reprochait à l'administration d'avoir utilisé l'adresse qu'il avait lui-même délivrée en soulignant que le pli avait été « *réceptionné par une personne qui a apposé sa signature et le tampon du cabinet 'Jean-Louis A, avocat' sur l'accusé de réception* » sans que lui-même n'ait matériellement signé. N'alléguant pas en outre n'avoir jamais eu connaissance de la lettre ni « *que le signataire de l'avis de réception n'aurait pas eu qualité pour recevoir le pli recommandé* », il n'y avait pas de raison, même si la notification litigieuse n'a pas eu lieu au domicile du requérant, de la considérer comme irrégulière. Sachant qu'une notification à la dernière adresse connue par l'administration fait au moins courir le délai depuis 1970 (CE, 21 juill. 1970, n° 78887, Mme Perrucot : Rec. CE 1970, p. 536) si l'administré n'a pas cru bon de mentionner un changement d'adresse, on pouvait sereinement s'attendre à ce que le Conseil d'État confirme ici sa jurisprudence. Il en serait différemment si le ministère avait écrit à une adresse différente de celle dernièrement

portée à sa connaissance (*CE*, 27 juill. 2009, n° 306245, *Christian B.* : *JurisData* n° 2009-006549 ; *Rec. CE* 2009, *tables*).